



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 261
(Privé)

Loi concernant la succession d'Alexandre Blouin

Présentation

**Présenté par
Madame Madeleine Bélanger
Député de Mégantic-Compton**



**Éditeur officiel du Québec
1987**

Projet de loi 261

(Privé)

Loi concernant la succession d'Alexandre Blouin

ATTENDU QU'Alexandre Blouin, décédé le 4 mars 1963, a réglé la disposition de ses biens à son décès par un testament fait sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 727 622;

Que ce testament crée une fiducie et que Rachel Fortin, épouse du testateur, a droit à une partie des revenus de cette fiducie, soit environ 400 \$ par mois, jusqu'à son remariage ou son décès;

Que ce testament prévoit qu'au remariage ou au décès de Rachel Fortin, le capital sera partagé également entre les enfants d'Alexandre Blouin et de Rachel Fortin avec, toutefois, la restriction qu'un enfant ne pourra toucher la totalité de sa part avant d'avoir atteint l'âge de 30 ans;

Qu'Alexandre Blouin et Rachel Fortin ont eu 3 enfants, Mona, Claude et Line, tous actuellement vivants, mais que la plus jeune, qui est majeure, n'a toutefois pas encore atteint l'âge de 30 ans;

Que le capital de la fiducie dépasse largement la somme nécessaire pour acheter une rente de 400 \$ par mois pendant 16 ans rachetable à la discrétion du crédentier;

Que Rachel Fortin, d'une part, Mona Blouin, Claude Blouin et Line Blouin, d'autre part, ont conclu une entente prévoyant l'achat par les fiduciaires d'une rente de 400 \$ par mois payable à Rachel Fortin pendant au moins 16 ans;

Que Rachel Fortin s'est engagée, au cas où elle se remarierait avant l'expiration de la rente achetée par les fiduciaires, à demander le rachat de cette rente et à verser à ses enfants la somme reçue en échange;

Que Mona Blouin, Claude Blouin et Line Blouin se sont engagés solidairement à verser à leur mère la somme de 400 \$ par mois à l'expiration de la rente achetée par les fiduciaires, cette obligation devant prendre fin au cas de remariage de leur mère;

Que Rachel Fortin et Claude Blouin sont deux des trois fiduciaires et que le troisième a été prévenu de la présentation de la présente loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les fiduciaires de la fiducie constituée par le testament d'Alexandre Blouin, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 727 622, sont autorisés à acheter, à même le capital, une rente de 400 \$ par mois payable à Rachel Fortin durant au moins 16 ans et à partager également le résidu entre Mona Blouin, Claude Blouin et Line Blouin.

2. Les fiduciaires sont aussi autorisés à remettre à Line Blouin la totalité de sa part du capital même si elle n'a pas atteint l'âge de 30 ans.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).